

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENT PARTICULIER DE POLICE SUR  
L'ITINÉRAIRE SAÔNE-SEINE**

**Canal du Centre - Canal Latéral à la Loire - Canal de Briare - Canal du Loing  
et leurs dépendances.**

Les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône – Seine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R. 4241-1 du code des transports ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

**Arrêtent:**

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.  
Sur les voies d'eaux énumérées ci-après et dont le périmètre est précisé en annexe :

- canal du Loing et ses dépendances,
- canal de Briare et ses dépendances,
- canal latéral à la Loire et ses dépendances,
- canal du Centre et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnés à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

### **Article 2 : définition**

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

### **Paragraphe I – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre**

#### **Article 3 : exigences linguistiques**

*(Article R. 4241-8 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 4 : règles d'équipage**

*(Article D. 4212-3, alinéa 1 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.**

**Article 5 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art**

*(Article R. 4241-9, alinéa 1 du RGP)*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voies concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
Canal du Loing	38,50	5,10	2,00	3,70
Canal de Briare	38,50	5,10	2,00	3,70 (1)
Embranchement de l'ancien canal (Briare)	30,40 (2)	5,10	(a)	3,50
Canal latéral à la Loire	38,50 (3)	5,10	2,00	3,50 Digoin/Decize (4) 3,70 Decize/Briare
Embranchement des combles (ancien canal latéral)	-	-	(a)	3,50
Embranchement de St-Thibault	30,50	5,10	(a)	3,70
Embranchement de Givry - Fourchambault	38,50	5,10	(a)	3,20
Embranchement des Lorrains	-	-	(a)	3,40
Embranchement de Nevers	38,50	5,10	(a)	3,70
Embranchement de Decize	38,50	5,10	(a)	3,70
Râcle de Loire (5)	-	-	2,00 (5)	3,70
Embranchement de Dompierre	-	-	(a)	
Canal du Centre	38,50	5,10	2,00	3,50

(a) mouillage non défini

(1) sauf pont de la mairie à Montargis : 3,59m dans l'axe et 3,42m au droit du mur de quai

(2) sauf écluse n°3 de la place (PK 132,65) : 28,75m

(3) sauf écluse n°18 de Fleury (PK 186,73) : 38,46m

(4) sauf pont de Gamat (PK 40,618) : 3,45m

(5) dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

(6) Râcle : portion de rivière empruntée par le canal.

**Article 6 : dimension des bateaux**  
(Article R. 4241-9 du RGP, alinéa 3 du RGP)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies concernées	TIRANT D'AIR au-dessus du plan de flottaison
Canal du Loing	3,50
Canal de Briare	3,50
Embranchement de l'ancien canal (Briare)	3,40
Canal Latéral à la Loire	3,50
Embranchement des combles (ancien canal latéral)	3,40
Embranchement de St Thibault	3,50
Embranchement de Givry - Fourchambault	3,10
Embranchement des Lorrains	3,30
Embranchement de Nevers	3,50
Embranchement de Decize	3,50
Râcle de Loire	3,50
Embranchement de Dompierre	3,50
Canal du Centre	3,40

(1) Dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

**Article 7 : hauteur maximale des superstructures des bateaux**  
(Article R. 4241-9, alinéa 2 du RGP)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 14 mètres sur l'ensemble des sections courantes indiquées à l'article 5 à l'exception du canal du Centre où la hauteur ne peut dépasser 10 mètres.

**Article 8 : vitesse des bateaux**  
(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 alinéa 3 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, la vitesse maximale de tout bateau ou engin flottant ne doit pas excéder 8 km/h.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse. En période de crue, sur les sections en rivière, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manoeuvrants et dans la limite de +4km/h, les vitesses maximales définies ci-dessus.

### **Article 9 : restrictions à certains modes de navigation**

*(Article R. 4241-14 du RGP)*

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve de dispositions spécifiques et à l'exception des sports nautiques autorisés par l'article 37 du présent règlement.

Sur les sections indiquées à l'article 5, en dehors des modes motorisés pour les bateaux ou engins listés à l'article R. 4000-1 du Code des transports, tout autre mode de navigation est interdit. La navigation des engins de plaisance et des barques de pêche motorisées ainsi que des véhicules nautiques motorisés est également interdite.

Sur les sections indiquées en annexe, ne figurant pas à l'article 5, la navigation est interdite. Toutefois, sur les plans d'eau, la navigation des menues embarcations pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche est autorisée.

### **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

#### **Article 10 : port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité**

*(Article R. 4241-17 du RGP)*

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

#### **Article 11 : restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues**

*(Article R. 4241-25, alinéa 3 du RGP)*

Lorsque la situation de crue ou de glace est atteinte, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie et sont tenus de se conformer aux mesures temporaires prises par l'autorité compétente.

### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires**

*(Article R. 4241-26 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement**

#### **Article 12 : Zone de non visibilité**

*(Article R 4241-27 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 12-1: Embarquement, débarquement des passagers**

*(Article R. 4241-29 du RGP)*

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu prévu à cet effet assurant la sécurité de l'accostage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

## **Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord**

### **Article 13 : Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R 4241-31 et R 4241-32 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 7 – Transports spéciaux**

*(Articles R 4241-35 à R 4241-37 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations**

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation**

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(Article R 4241-47 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R 4241-48 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

### **Article 14 : radiotéléphonie**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 15 : appareil radar**

*(Article A. 4241-50-1, chiffre 5 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 16 : système d'identification automatique**

*(Article R. 4241-50-2 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

### **Article 17 : signalisation et balisage des eaux intérieures**

*(Articles R4241-51, R4241-52, R4242-6 et R4242-7 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

### **Article 18 : généralités**

*(Article R 4241-53-1 du RGP)*

Pour le canal du Loing, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Moret sur Loing.

Dans le bief de partage du canal de Briare, c'est-à-dire entre l'écluse de la Gazonne n°12 et l'écluse de la Javacière n°13, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Briare.

Pour le canal latéral à la Loire le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Digoïn à Briare.

Dans le bief de partage du canal du Centre, c'est-à-dire entre la première écluse versant Méditerranée à Écuisses et la première écluse versant Océan à Saint-Eusèbe, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Chalon-sur-Saône à Digoïn.

Pour les canaux (hors biefs de partage) et leurs embranchements, le sens conventionnel de la descente est celui défini par le sens d'écoulement.

### **Article 19 : croisement et dépassement**

*(Article A 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 20 : dérogation aux règles normales de croisement**

*(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 21 : passages étroits, points singuliers**

*(Article A. 4241-53-8, chiffre 3. du RGP)*

Pour le franchissement des ponts étroits et des passages rétrécis, autres que ceux désignés ci-après, ne permettant pas le croisement, les bateaux avalants ont priorité sur les bateaux montants.

Il est interdit de s'arrêter (hors attente d'éclusage), de faire demi-tour ou de faire marche arrière lors de la traversée des ponts-canaux.

#### **Prescriptions générales pour la traversée des ponts-canaux de Digoïn, du Guetin et de Briare.**

Pendant la traversée, chaque bateau doit être garni sur chacun de ses flancs de deux ballons de défense de 0,20 mètre au moins de diamètre, suspendus, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, de manière à préserver de tout choc et de toute éraflure les bordages de protection des maçonneries ou les poutres de rive de la bache métallique.

Le conducteur doit en permanence être à la barre du gouvernail du bateau, étant précisé que l'emploi de toute bourde, gaffe ou autre engin ayant la même destination est interdit.

Lorsque en cas de force majeure, un encombrement ou une impossibilité de circuler vient à se produire, les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

#### **Prescriptions particulières pour la traversée du pont canal et de l'écluse de Digoïn.**

L'ordre de priorité de passage au pont canal est celui d'arrivée à l'une ou à l'autre des têtes de cet ouvrage. Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage. L'ordre de priorité de passage à l'écluse est celui d'arrivée soit à la tête aval du pont canal, soit au poteau limite aval de l'écluse. Lorsqu'il y a trois bateaux entre la tête amont du pont canal et les portes aval de l'écluse, aucun autre bateau ne peut s'engager entre ces deux points.

#### **Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal et de l'écluse du Guetin.**

Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Il est interdit que plus de trois bateaux descendant s'engagent à la fois sur le pont-canal. Pendant le remplissage du sas supérieur de l'écluse, le bateau le plus voisin de celle-ci est amarré sur la douzième arche du pont, le

suivant sur la sixième et le dernier à la culée, côté Gimouille. Ils doivent attendre le signal du personnel chargé de la manœuvre pour se porter en avant.

**Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal de Briare**

L'ordre de priorité de passage au pont-canal est celui d'arrivée à l'une ou l'autre des têtes de cet ouvrage.

Sous aucun prétexte, les bateaux ne peuvent s'arrêter ou faire marche arrière dans la traversée de l'ouvrage. Hormis les menues embarcations naviguant en groupe, aucun bateau ne peut s'engager dans le pont-canal si un autre bateau s'y trouve. À l'engagement de l'entrée dans le pont-canal de Briare, les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

**Prescriptions particulières pour la traversée des ponts-aqueducs de l'Oddes, de la Besbre, de l'Acolin et de l'Abron.**

Aucun bateau ne doit s'engager sur les ponts-aqueducs avant l'ouverture des portes amont des sas des écluses faisant suite à ces ponts-aqueducs.

**Prescriptions particulières à la traversée de la section navigable de la Loire à Decize (râcle de Loire).**

Il est interdit de naviguer en dehors du chenal balisé. Toute navigation est interdite à une distance inférieure à 200 mètres de l'amont du barrage de Saint-Léger-des-Vignes.

**Article 22 : navigation sur les secteurs où la route est prescrite**

*(Article A. 4241-53-13, chiffre 1. du RGP)*

La route à suivre est imposée dans les secteurs faisant l'objet d'un balisage ou d'une signalisation.

**Article 23 : virement**

*(Article A. 4241-53-14, chiffre 5. du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 24 : arrêt sur certaines sections**

*(Article A 4241-53-20, chiffre 2. du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 25 : prévention des remous**

*(Article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 26: Passages des ponts et des barrages**

*(Article A 4241-53-26 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 27 : passages aux écluses**

*(Article R. 4241-53-30, chiffres 13. et 14. du RGP)*

Sur les secteurs automatisés, le déclenchement du cycle de l'ouvrage est effectué par l'utilisateur. En dehors de ces secteurs la manœuvre des écluses par les usagers est interdite.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable formalisé de l'exploitant.

La fréquence de passage des menues embarcations peut être limitée pour des raisons de sécurité, de ressource en eau ou de trafic.



Les menues embarcations ou les bateaux de plaisance sont susceptibles d'être regroupés pour le franchissement des écluses. En cas de regroupement, le délai maximal d'attente est fixé à 30 minutes. Un délai plus long peut être fixé, à titre de mesure temporaire. Il fait alors l'objet d'un avis à la batellerie.

Lors des vidanges ou remplissage de sas, les moyens de propulsion doivent être débrayés et le bateau amarré.

**Article 28 : cas particuliers des lacs et grands plans d'eau**

*(Article A 4241-53-1 du RGP, chiffre 2.)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**

**Article 29 : garages des écluses, zones d'attente des alternats, garages à bateaux et stationnement dans les biefs**

*(Articles A 4241-1, A 4241-54-1 et A 4241-54-2 du RGP)*

■ **Garages d'écluses**

En dehors des arrêts en attente d'éclusage, tout stationnement est interdit dans les garages d'écluses ainsi que dans la zone de 100 mètres en amont et en aval des écluses sauf disposition spécifique. Il en est de même dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des zones d'alternat.

**Article 30 : ancrage**

*(Article A. 4241-54-3 du RGP)*

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des sections listées à l'article 1.

**Article 31 : amarrage**

*(Article A. 4241-54-4 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 32 : stationnement dans les garages d'écluses**

*(Article A 4241-54-9 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 33 : bateaux recevant du public à quai**

*(Article A 4241-54 du RGP)*

Le stationnement des bateaux recevant du public à quai, soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9, est limité à 10 jours sauf disposition spécifique.

## **CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34 : règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 35 : fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers**

*(Article R 4241-58 du RGP)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

### **Article 36 : circulation et stationnement des bateaux de plaisance**

*(Article A. 4241-59-2 du RGP)*

Sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer que sur les voies définies à l'article 5.

### **Article 37 : sports nautiques**

*(Articles R 4241-60 et A 4241-60 du RGP)*

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A4241-1 du code des transports :

- Les limitations de vitesse définies à l'article 8 ne s'appliquent pas à ces bateaux. Les embarcations motorisées assurant la sécurité de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse pour accompagner les embarcations non motorisées, sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales) ;
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux ;
- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21H00, avec la signalisation définie par le RGP (sauf interdictions particulières locales) ;
- En période de crue :
  - . la navigation des kayaks est autorisée (sauf interdictions particulières) ;
  - . le passage des barrages, effacés ou non, est interdit (sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A. 322-42 du code du sport) ;
- Cas des bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce : navigation libre (points d'attention : nuit, crues ; obstacles, interface avec les bras navigués)

### **Article 38 : baignade dans les canaux**

*(Article R. 4241-61 du RGP)*

La baignade est interdite sur l'ensemble des canaux et leurs dérivations énumérés à l'article 5 du présent règlement, sauf autorisation préfectorale.

Sur les sections listées à l'article 1 ne figurant pas à l'article 5 et sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la baignade est interdite sauf disposition spécifique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 39 : mesures nécessaires à l'application du présent RPP**

*(Article R. 4241-66 du RGP)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

**Article 40 : diffusion des mesures temporaires**  
*(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du RGP)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie .

Les avis à la batellerie sont affichés dans les bureaux des subdivisions du gestionnaire et aux écluses d'entrée et de sortie des canaux.

**Article 41 : mise à disposition du public**  
*(Article R. 4241-66 du RGP)*

Le présent règlement et ses annexes est mis à la disposition du public par voie électronique (sur le site internet de VNF ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)) et consultable à la direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF.

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du présent RPP et doivent s'y soumettre.

**Article 42 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 43 : entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône – Seine, ainsi que tous les arrêtés particuliers pris en application de ces textes.

Les préfets de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

**ANNEXE : champ d'application du RPP**

Canal du Loing	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
<b>Section principale</b>	49,424	0,00	Aval de l'écluse de Bûges n° 36 du canal de Briare / Commune de Châlette-sur-Loing	49,424	Jonction avec la Seine / Communes de St-Mammés et Veneux-les-Sablons
<i>Bras principaux (embranchements navigables...)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>					
- <i>Le Loing</i>	0,530		Pont de Moret sur Loing	0,530	Aval de l'écluse n° 19 de Moret / commune de Moret sur Loing au PK 47,820
- <i>Le Loing</i>	0,278		Râcle de Moncourt : début estacade au PK 32,169	0,278	Barrage de Fromonville et pertuis

Canal de Briare	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
<b>Section principale</b>	54,135	2,634	Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare	56,769	Jonction avec le canal du Loing - Pont à l'aval de l'écluse de Bûges n° 36 à Châlette-sur-Loing,
<i>Bras principaux (embranchements navigables...)</i>  <i>- Embranchement de l'ancien canal (compris chenal du Martinet)</i>	2,634	0,00	Écluse du Baraban, jonction avec la Loire - Commune de Briare	2,634	Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>  <i>- Embranchement du canal d'Orléans</i>	1,310		Aval de l'écluse de la folie sur le canal d'Orléans	1,310	Jonction avec le Canal de Briare au niveau de la passerelle au PK 56,720

Canal latéral à la Loire	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
<b>Section principale</b>	196,061	4,000	Digoin : aval pont RD979	200,061	Jonction avec le canal de Briare à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare
<i>Bras principaux (embranchements navigables...)</i>					
- Embranchement des combles (ancien canal latéral)	1,236	9,576	Pont des vignes	10,812	Jonction avec l'ancien canal de Briare en amont de l'écluse du Baraban
- Embranchement de ST Thibault	0,699	0,000	Amont porte de garde de Saint Thibault-PK 159,465	0,699	Jonction avec la Loire / Commune de Saint Thibault
- Embranchement de Givry Fourchambault	2,427	0,000	Amont pont de Crille PK 118,480	2,427	Jonction avec La Loire / Commune de Fourchambault
- Embranchement des Lorrains	0,665	0,000	Aval du pont des Caillettes-PK 111,444	0,665	Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy
- Embranchement de Nevers	2,858	0,000	Amont de l'écluse de Verville n°22-PK 100,400	2,858	Port de la Jonction à Nevers
- Embranchement de Decize	0,544	0,000	Amont de l'écluse de Saint Maurice 16 bis-PK 68,350	0,544	Jonction avec la Loire - Aval de l'écluse de Decize 16 ter
- Embranchement de Dompierre	2,704	0,000	Dompierre-sur-Besbre	2,704	Jonction à l'aval de l'écluse de Besbre n°6-PK 29,160
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	3,905	5,671	Écluse des Combles Commune de Briare	9,576	Pont des vignes
- Embranchement des combles (ancien canal latéral)					
- Embranchement de Châtillon sur Loire	4,606	0,000	Écluse de l'étang / Commune de Beaulieu-sur-Loire au PK 186,647	4,606	Écluse des Mantelots jonction avec la Loire / Commune-de-Châtillon sur Loire
- Rigole des Lorrains	2,667	0,665	Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy	3,332	Écluse ronde des Lorrains-Jonction avec l'Allier

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale			
- Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

À Bourges, le 15 FEV. 2017  
Monsieur le Préfet du Cher



Nathalie COLLET

À Moulins, le 08 FEV. 2017  
Monsieur le Préfet de l'Allier

Pour le Préfet, par délégation  
du Département Général

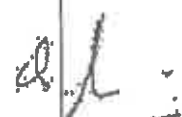
Doménique SCHUFFENECKER

À Macon, le 14 FEV. 2017  
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

Gilbert PAYE

À Auxerre, le 12 avril 2017  
Monsieur le Préfet de l'Yonne

À Dijon, le 08 MARS 2017  
Madame la Préfète de la Côte-d'Or



Christiane Barrot

À Nevers, le 17 MARS 2017  
Monsieur le Préfet de la Nièvre

Joël MATHURIN

À Meaux, le 31 MARS 2017  
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Jean-Luc MARX

À Orléans, le 07 JUNI 2017  
Monsieur le Préfet du Loiret

Nacer MEDDAH